

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS (QUÉBEC)

**Procès-verbal** d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Grand-Métis tenue le 7 juin 2021, 19h00 à la salle municipale de Grand-Métis sous la présidence de Rodrigue Roy, maire

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Sont présents les conseillers :

Madame Suzie Ouellet, monsieur Philippe Carroll, monsieur Jocelyn Fournier, madame Lucienne V. Ouellet, monsieur Jacques Vachon, Monsieur Raymond L'Arrivée le tout formant quorum sous la présidence de **Rodrigue Roy** maire.

Assiste également à l'assemblée Mme Chantal Tremblay, directrice générale et trésorière de la municipalité de Grand-Métis.

La séance est ouverte à 19h00.

### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. : 2021-097

Il est proposé par monsieur Jacques Vachon et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter l'ordre du jour suivant, tout en maintenant le point varia ouvert.

### 3. APPROBATION ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE TENUE EN MAI

**ATTENDU QUE** tous les membres du Conseil ont reçu les copies des procès-verbaux des séances du 3 et du 25 mai 2021 à l'intérieur du délai prévu au Code municipal, la Directrice générale est dispensée d'en faire la lecture ;

**ATTENDU QUE** les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du contenu du procès-verbal ;

Rés. : 2021-098

Il est dûment proposé par madame Lucienne V. Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'APPROUVER ET D'ADOPTER**, tel que présenté, les procès-verbaux des séances tenues les 3 et 25 mai 2021.

### 4. ADMINISTRATION ET FINANCES

#### 4.1 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER ET AUTORISATION DE PAIEMENT

Rés. : 2021-099

**ATTENDU QUE** la directrice a remis à chacun des conseillers la liste des comptes à payer au 7 juin 2021 ;

Il est dûment proposé par monsieur Jacques Vachon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'APPROUVER** la liste des comptes à payer et d'autoriser la trésorière à en effectuer les paiements des comptes qui se détaillent comme suit :

**4.1 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER ET AUTORISATION DE PAIEMENT (suite)**

|  |              |
|--|--------------|
| Service de la paie (mois) :            | 14 215.94 \$ |
| Dépenses incompressibles payées en MAI | 2 178.79 \$  |
| Comptes à payer du mois :              | 40 037.05 \$ |

**4.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-0234 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-0214**

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 2018-0214 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 2 octobre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* ») ;

**ATTENDU QUE** la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;

**ATTENDU QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 3 mai 2021.

Rés. : 2021-100

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JACQUES VACHON ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENT QUE SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

- L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
- Le Règlement numéro 2018-0214 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout et/ou la modification des articles suivants :

**8 . Contrats pouvant être conclus de gré à gré**

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

| TYPE DE CONTRAT  | MONTANT DE LA DÉPENSE |
|--|-----------------------|
| Achat de machinerie  | 105 699 \$            |
| Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux | 105 699 \$            |
| Fourniture de services (incluant les services professionnels)  | 105 699 \$            |

**10.1** Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la

#### 4.2 **ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-0234 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-0214 (SUITE)**

dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau. Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### 4.3 **ADOPTION DU PROTOCOLE PORTANT SUR L'UTILISATION COMMUNE D'UNE RESSOURCE EN VITALISATION**

ATTENDU que l'expérience du partage d'une ressource intermunicipale en loisir a déjà fait ses preuves;

ATTENDU QUE dans le cadre du volet 4, soutien à la vitalisation du *Fonds Régions et ruralité (FRR) de la MRC de La Mitis*, les municipalités peuvent engager un agent ou agente de vitalisation dont une partie du salaire est subventionnée;

ATTENDU que la capacité de concertation des forces vives du milieu a déjà permis à ces communautés de s'attaquer à des problématiques sociales et économiques pour se revitaliser et se développer.

ATTENDU que l'offre en vitalisation augmente d'autant la mobilisation, la concertation et la qualité de vie des citoyens.

Il est proposé par Monsieur Raymond L'Arrivée et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le protocole et de nommer monsieur Rodrigue Roy, maire et madame Chantal Tremblay, directrice générale et secrétaire-trésorière, signataires du protocole portant sur l'utilisation commune d'une ressource en vitalisation ainsi que l'autorisation pour son embauche.

#### 4.4

### **APPUI-DEMANDE D'ASSOUPPLISSEMENT À LA LOI SUR LES INGÉNIEURS**

**CONSIDÉRANT QUE** l'Assemblée nationale a adopté le 24 septembre 2020 le projet de loi numéro 29 « Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées » ;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur les ingénieurs* (c. I-9) a notamment été modernisée par le biais de l'adoption de ce projet de loi;

**CONSIDÉRANT QUE** le champ d'exercice de l'ingénierie ainsi que les activités réservées à l'ingénieur ont été redéfinis dans le cadre de cette modernisation de la Loi sur les ingénieurs ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les ingénieurs*, l'aménagement des dépendances aux ouvrages routiers ainsi que l'aménagement de structures servant à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux sont des activités réservées à l'ingénieur ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon le Règlement concernant les ouvrages exclus de l'article 3 de la *Loi sur les ingénieurs*, I-9, r.10.2), seuls les ponceaux rencontrant l'ensemble des 4 exigences prévues à ce règlement sont soustraits de l'application de la *Loi sur les ingénieurs* ;

**CONSIDÉRANT QUE** ces changements apportés à la *Loi sur les ingénieurs* ont un impact considérable pour les municipalités, principalement en ce qui concerne la réalisation de travaux de voirie courants qui sont considérés comme étant des ouvrages d'ingénierie impliquant qu'elles doivent obtenir des plans et devis signés et scellés par un ingénieur et recourir à un ingénieur pour effectuer la surveillance et l'inspection de tels travaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'actualisation de la *Loi sur les ingénieurs* a également des incidences lors d'interventions relatives à l'aménagement et à l'entretien des cours d'eau dont la compétence relève des MRC ;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités et les MRC auront davantage besoin de faire appel à un ingénieur pour des travaux relativement simples, dont l'installation de ponceaux de faible diamètre, ce qui engendrera des frais et des délais importants ;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités ont des employés qualifiés dans leur service des travaux publics ayant les compétences pour effectuer certains travaux routiers sans l'intervention d'un ingénieur et leur permettant de les réaliser sans délai et à un moindre coût pour les contribuables ;

**CONSIDÉRANT QU'**une nouvelle disposition a également été intégrée à l'article 24 de la *Loi sur les ingénieurs* stipulant que nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé pour la réalisation d'un ouvrage visé à l'article 3 de cette loi, un plan ou un devis non signé et scellé par un ingénieur ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette modalité implique que les municipalités et les MRC ont maintenant la responsabilité de requérir de tels plans et devis lorsque la *Loi sur les*

#### 4.4

#### **APPUI-DEMANDE D'ASSOUPPLISSEMENT À LA LOI SUR LES INGÉNIEURS (suite)**

*ingénieurs* le prévoit, que ce soit dans le cadre de travaux qu'elles réalisent à leurs propres fins ou dans le cadre de l'application de leur réglementation d'urbanisme, plus particulièrement lors de l'octroi de permis de construction ;

**CONSIDÉRANT QUE** le fait par une municipalité ou une MRC de permettre que soient utilisés des plans non conformes à cette disposition la rend passible d'amendes substantielles et de poursuites judiciaires ;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités et MRC ont été peu informées quant à leur obligation de requérir des plans et devis signés et scellés par un ingénieur et des moyens concrets pour s'assurer que de tels plans et devis sont requis selon la nature des travaux.

#### **POUR CES MOTIFS :**

Rés. : 2021-102

Il est proposé par madame Suzie Ouellet et résolu à la majorité des membres présents :

- **QUE** le conseil de la municipalité de Grand-Métis appui la démarche initiée par la MRC de La Mitis et demande au gouvernement d'apporter des assouplissements à la *Loi sur les ingénieurs* pour permettre aux municipalités et aux MRC de pouvoir procéder à certains travaux mineurs sans avoir recours à un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;
- **QU'**une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de La Mitis.
- **QUE** la municipalité de Grand-Métis sollicite l'intervention du député de Matane-Matapédia-La Mitis à l'Assemblée nationale, M. Pascal Bérubé, afin que des assouplissements soient apportés à la *Loi sur les ingénieurs*

#### 4.5

#### **VACANCES ANNUELLES DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

Mme Chantal Tremblay informe les membres du conseil qu'elle entend prendre ses vacances annuelles du 30 juin et 5 juillet 2021 et du 26 juillet au 6 août 2021.

Rés. : 2021-103

Il est proposé monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Grand-Métis accepte les dates proposées pour les vacances de la directrice.

#### 4.6

#### **EMBAUCHE DE L'EMPLOYÉ CHARGÉ DE L'ENTRETIEN PAYSAGER**

Rés. : 2021-104

Il est proposé par madame Sophie Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité embauche d'une ressource pour l'entretien paysager. Le contrat sera d'une durée d'environ 20 semaines et débutera vers la fin mai ou lorsque le sol et le temps le permettra. La fin de l'emploi sera définie selon la température et les besoins de la municipalité.

Le salaire de la ressource est majoré de 2% pour 2021.

**4.7 BANQUE D'HEURES POUR AIDE TECHNIQUE AUPRÈS DE CIM**

Rés. : 2021-105

Il est proposé par monsieur Jacques Vachon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver l'offre de la Corporation d'informatique municipale (CIM) pour une banque d'heure de 10hres pour de la formation et de l'aide technique sur la conciliation bancaire entre autres. Les services seront facturés selon les heures réellement utilisées.

Le montant prévue pour la banque d'heure est de 950 \$ plus taxes.

**4.8 AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-0235 MODIFIANT DIVERS ÉLÉMENTS DU LOTISSEMENT 2011-0146**

Le conseiller Philippe Carroll donne un avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le projet de règlement numéro 2021-0235 modifiant divers éléments du lotissement 2011-0146

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire apporter des précisions sur le lotissement de terrains dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière;

Rés. : 2021-106

**POUR CES MOTIFS** il est proposé par monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que soit adopté le projet de règlement numéro 2021-0235 qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2021-0235 modifiant le règlement de lotissement 2011-0146 ».

**ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

L'objectif du règlement est d'apporter des corrections mineures au règlement concernant le lotissement dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.7 RELATIF À L'ÉROSION CÔTIÈRE**

1. L'article 4.7 est modifié en insérant les alinéas suivants à la suite du premier alinéa :

« L'interdiction prévue au premier alinéa peut être levée par le dépôt d'une *expertise hydraulique* répondant aux exigences du chapitre 14 du règlement de zonage.

Nonobstant le premier alinéa, un lotissement destiné à recevoir un bâtiment d'un usage des classes d'usages Récréation III ou Récréation IV qui respectera une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la *ligne de côte* est autorisé. »

4.8 **AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-0235 MODIFIANT DIVERS  
ÉLÉMENTS DU LOTISSEMENT 2011-0146 (suite)**

**ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

4.9 **AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-0236 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS 2011-0149**

Le conseiller Philippe Carroll donne un avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le Règlement 2021-0236 modifiant le règlement des permis et certificats 2011-0149

**CONSIDÉRANT QUE** *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite adapter les dispositions relatives à l'émission des certificats d'autorisation de captage des eaux souterraines au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite ajuster les tarifs pour l'émission de certains permis et certificats d'autorisation.

Rés. : 2021-107

**POUR CES MOTIFS** il est proposé par monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté le projet de règlement numéro 2021-0236 annexé à la présente résolution, pour en faire partie intégrante.

4.10 **AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-0237 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES 2011-  
0149**

Le conseiller Jacques Vachon donne un avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le projet de règlement numéro 2021-0237 modifiant le règlement sur les dérogations mineures 2011-0149

**CONSIDÉRANT QUE** *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite modifier son règlement sur les dérogations mineure pour mieux répondre aux situations pouvant survenir lors de la création d'une rue à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau;

**4.10 AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-0237 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES 2011-0149 (suite)**

Rés. : 2021-108

**POUR CES MOTIFS** il est proposé par monsieur Jacques Vachon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté le projet de règlement numéro 2021-0237 qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2021-0237 modifiant le règlement sur les dérogations mineures 2011-0149 ».

**ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

L'objectif du règlement est de rendre admissible à une demande de dérogation mineure les dispositions du règlement de lotissement concernant la distance minimale d'une voie de circulation par rapport à un cours d'eau ou un lac.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2**

- a) Le tableau de l'article 2.2 est modifié :
- b) en insérant, à la suite de la ligne 2°, la ligne suivante :

|       |                |  |
|-------|----------------|--|
| c) 3° | d) Article 3.4 | e) Distance d'une voie de circulation par rapport à un cours d'eau ou d'un lac |
|-------|----------------|--|

- f) en décalant la numérotation des lignes suivantes du tableau en ordre numérique, la ligne 3° devenant la ligne 4° et ainsi de suite.

**ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**4.11 OFFRE DE SERVICE DE LA SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES ANIMAUX DU LITTORAL**

Rés. : 2021-109

Il est proposé par madame Lucienne V. Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la municipalité de Grand-Métis est intéressée à faire partie intégrante du projet de la SPAL pour son projet de développement dans la MRC de La Mitis.

**4.12 DÉCOUVERTE DES RESTES DE 215 ENFANTS SUR LE SITE D'UN ANCIEN PENSIONNAT AUTOCHTONE À KAMLOOPS EN COLOMBIE-BRITANNIQUE**

**CONSIDÉRANT** la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique;

**CONSIDÉRANT** les mauvais traitements infligés aux autochtones dans les pensionnats partout au Canada décrits par de nombreux rapports de commission d'enquête;



4.12 **DÉCOUVERTE DES RESTES DE 215 ENFANTS SUR LE SITE D'UN ANCIEN PENSIONNAT AUTOCHTONE À KAMLOOPS EN COLOMBIE-BRITANNIQUE (suite)**

**CONSIDÉRANT** le devoir de tous les gouvernements, quel que soit le niveau, d'œuvrer à l'amélioration des relations et au bien-être de toutes les communautés;

**CONSIDÉRANT** l'obligation des gouvernements, quel que soit le niveau, de faire la lumière sur notre histoire, d'assumer le devoir de mémoire et d'honorer les victimes;

Rés. : 2021-110

Pour ces motifs, il est proposé par madame Lucienne V. Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** la municipalité de Grand-Métis joigne sa voix au conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et exprime sa profonde tristesse à la suite de la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique;

**QUE** la municipalité salue l'annonce du gouvernement du Québec de faire la lumière sur d'éventuels cas semblables au Québec;

**QUE** la municipalité exprime sa solidarité avec les communautés autochtones et renouvelle sa volonté de favoriser des relations harmonieuses entre les communautés et l'épanouissement de tous les citoyens;

**QUE** copie de cette résolution soit envoyée à M. Ghislain Picard, chef de l'Assemblée des Premières Nations et du Labrador, à M. Pita Aatami, président de la Société Makivik, M. Justin Trudeau, premier ministre du Canada, à M<sup>me</sup> Carolyn Bennett, ministre des Relations Couronne-Autochtones, à M. Marc Miller, ministre des Services aux autochtones, à M. François Legault, premier ministre du Québec, à M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones ainsi qu'à la FQM.

5. **URBANISME ET VOIRIE**

5.1 **FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS**

Rés. : 2021-111

Il est proposé par madame Suzie Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder le contrat de gré à gré à Transport Jocelyn Ouellet au coût de 300 \$ environ plus taxes pour le fauchage des accotements des routes sous juridiction municipale.

6. **CORRESPONDANCE**

6.1 **Aucun point**

7. **VARIA**

7.1 **Aucun point**

8. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucun citoyen n'assiste à l'assemblée en raison des consignes sanitaires pour la COVID.

9. **LEVÉE / AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE**

À 19h21 l'ordre du jour étant épuisé :

Rés. : 2021-112

Il est dûment proposé par monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité des conseillers présents DE LEVER la présente séance.

\_\_\_\_\_  
M. Rodrigue Roy, maire

\_\_\_\_\_  
Chantal Tremblay, dir.gén.

*Je, Rodrigue Roy, maire de la Municipalité de Grand-Métis, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.*

\_\_\_\_\_  
*Rodrigue Roy, Maire*

Procès-verbal signé le    juillet 2021